



SALERS BIOGAZ

Dossier complémentaire
Annexe 7 : Exemple de contrat
de fourniture liant Salers
Biogaz aux agriculteurs

Unité de méthanisation agricole de Saint Bonnet de Salers

Table des matières

| | |
|---|----|
| Préambule | 1 |
| ARTICLE 1. OBJET | 1 |
| ARTICLE 2. DURÉE ET DATES DE PRISE D'EFFET | 1 |
| ARTICLE 3. LIMITES DES PRESTATIONS | 1 |
| ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR | 2 |
| 4.1. Quantités | 2 |
| 4.2. Qualité de la matière organique..... | 2 |
| 4.3. Modalités de mise à disposition et contrôle de la matière organique..... | 2 |
| 4.4. Défaut du FOURNISSEUR – incidents prolongés..... | 2 |
| 4.5. Anticipation de situation de défaillance..... | 3 |
| 4.6. Plan d’approvisionnement et origine de la matière organique..... | 3 |
| 4.7. Obligation de reprise et d’épandage | 3 |
| ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU CLIENT | 3 |
| 5.1. Quantités enlevées | 3 |
| 5.2. Stock de sécurité | 4 |
| 5.3. Quantités restituées..... | 4 |
| ARTICLE 6. ARRETS DES INSTALLATIONS..... | 5 |
| ARTICLE 7. FACTURATION & PAIEMENT | 5 |
| 7.1. Matière organique..... | 5 |
| 7.1.1. Prix de base contractuel..... | 5 |
| 7.1.2. Révisions indicielles du prix..... | 6 |
| 7.2. Périodicité de facturation..... | 6 |
| 7.3. Paiement..... | 6 |
| ARTICLE 8. RESPONSABILITÉ ASSURANCE | 7 |
| 8.1. Responsabilité | 7 |
| 8.1.1. Principe général..... | 7 |
| 8.1.2. Causes exonératoires | 7 |
| 8.2. Assurances | 7 |
| ARTICLE 9. PÉNALITÉS – INDEMNITÉS..... | 7 |
| 9.1. Pénalités imputables au FOURNISSEUR..... | 7 |
| 9.2. Pénalités imputables au Client | 8 |
| ARTICLE 10. CAS DE FORCE MAJEURE | 8 |
| ARTICLE 11. IMPREVISION | 8 |
| ARTICLE 12. RÉSILIATION | 9 |
| ARTICLE 13. CESSIION DU CONTRAT PAR LE FOURNISSEUR..... | 9 |
| ARTICLE 14. CAS DE RENEGOCIATION EXCEPTIONNELLE DU CONTRAT | 9 |
| ARTICLE 15. CLAUSE DE SAUVEGARDE MUTUELLE..... | 9 |
| ARTICLE 16. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES | 10 |
| ANNEXE 1 : MATIERES FOURNIES ET QUANTITÉS DE RÉFÉRENCE | 11 |

| | |
|--|----|
| A1-1 : QUANTITES | 11 |
| A1-2 : EFFLUENTS..... | 11 |
| A1-3 : LES ENSILAGES | 11 |
| A1-4 : INDEMNITÉS en cas de réduction ou d'augmentation significative de la consommation | 12 |
| ANNEXE 2 : QUALITÉ DE LA MATIERE ORGANIQUE | 13 |
| A2-1 : TAUX DE MATIERE SECHE | 13 |
| A2-2 : QUALITE SANITAIRE | 13 |
| A2-3 : ANTIBIOTIQUES | 14 |
| A2-4 : CORPS ÉTRANGERS | 14 |
| A2-5 : REGULARITE..... | 14 |
| A2-6 : PÉNALITÉS..... | 14 |
| ANNEXE 3 : MESURES SANITAIRES PREVENTIVES A RESPECTER | 16 |
| A3-1 : PRATIQUES SANITAIRES..... | 16 |
| A3-2 : PLAN DE LUTTE CONTRE LA PARATUBERCULOSE | 17 |
| A3-3 : PLAN DE LUTTE CONTRE L’ENTEROTOXEMIE | 18 |
| A3-4 : AMELIORATION DES PRATIQUES | 18 |
| ANNEXE 4 : LOGISTIQUE ET CONTRÔLES | 19 |
| A4-1 : LOCALISATION | 19 |
| A4-2 : CADENCEMENT & HORAIRES DE RECEPTION | 19 |
| A4-3 : CURAGE ET CHARGEMENT | 19 |
| A4-4 : CALENDRIER DE CURAGE | 19 |
| A4-5 : TYPE DE VEHICULES UTILISES | 19 |
| A4-6 : MATERIEL MIS A DISPOSITION | 20 |
| A4-7 : DECHARGEMENT ET STOCKAGE | 20 |
| A4-8 : CONTROLES DES QUANTITES FOURNIES | 20 |
| A4-9 : CONTROLES DE LA QUALITE DES MATIERES | 20 |
| A4-10 : SUIVI DES INTRANTS..... | 21 |
| ANNEXE 5 : ECHANTILLONNAGE ET PROTOCOLE DE MESURES..... | 24 |
| A5-1 PRELEVEMENT DES ECHANTILLONS | 24 |
| A5-2 TENEUR EN MATIERE SECHE..... | 24 |
| A5-3 TENEUR EN MATIERE ORGANIQUE..... | 24 |
| A5-4 POTENTIEL METHANE (réalisé une fois par an)..... | 24 |
| A5-6 TENEUR EN NPK (réalisé une fois par an)..... | 24 |
| ANNEXE 6 : RESTITUTION DU DIGESTAT | 25 |
| A6-1 : QUANTITE RESTITUEE | 25 |
| A6-2 : FICHE DE SORTIE ET FICHE D’EPANDAGE | 25 |
| A6-3 : DEFINITION DES POINTS DE LIVRAISON | 27 |
| A6-4 : CALENDRIER DE RESTITUTION | 27 |
| A6-5 : ACCESSIBILITE ET PENALITE | 27 |
| A6-6 : CARTOGRAPHIE | 27 |

ANNEXE 7 : SIMULATION DES ENGAGEMENTS D'UNE ANNEE TYPE..... 32
ANNEXE 8 : CARACTERISTIQUES MOYENNES DE MATIERES METHANISABLES..... 33
ANNEXE 9 : AUDIT DE L'EXPLOITATION AGRICOLE DU FOURNISSEUR 34

Contrat d'Approvisionnement en matière organique

Entre d'une part :

La société Salers Biogaz, SAS au capital de 1 000 €
Dont le siège social est situé Rue du Couvent - SALERS 15 140
Immatriculée au RCS d'Aurillac sous le numéro B 801 122 607
Et représentée par son Directeur Monsieur Damien CHESNÉ,
Ci-après dénommée le CLIENT,

Et d'autre part :

Représenté par M. _____
Ci-après dénommé le FOURNISSEUR,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

L'activité de SALERS BIOGAZ est le développement et l'exploitation d'unités de méthanisation sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Salers.
A ce titre elle propose aux agriculteurs du territoire de prendre part à ces unités en tant que FOURNISSEUR de matière organique. Après engagement du FOURNISSEUR à travers une lettre d'intention et réalisation d'un audit de son exploitation (**ANNEXE 9**) par le CLIENT, les parties décident de conclure le présent Contrat dans le but de formaliser leurs relations.

ARTICLE 1. OBJET

Le présent contrat, (ci-après désigné le « Contrat ») a pour objet de définir les conditions et modalités de la fourniture de matière organique à destination des unités de méthanisation du programme développé par Salers Biogaz (ci-après désignée « l'Unité ») par le FOURNISSEUR au CLIENT, pour les quantités, le prix et les spécifications décrites dans les articles et les annexes qui suivent.

ARTICLE 2. DURÉE ET DATES DE PRISE D'EFFET

Le Contrat est conclu pour une durée de six ans par tacite reconduction, et entre en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2016. Le contrat ne prendra effet qu'à la fin de la réalisation de l'Unité.

ARTICLE 3. LIMITES DES PRESTATIONS

Le FOURNISSEUR met à disposition la matière organique prête à l'emploi, sur son exploitation.
Le transport de cette matière est effectué par Salers Biogaz.

L'acheminement du digestat solide est assuré par Salers Biogaz.
L'enlèvement du digestat liquide est assuré par le FOURNISSEUR.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

4.1. Quantités

Le FOURNISSEUR s'engage à mettre à disposition du CLIENT sur son exploitation une quantité annuelle d'intrants dont la répartition mensuelle et les quantités de référence sont détaillées en ANNEXE 1.

A la fin de la première année d'exploitation, la quantité annuelle de référence sera précisée en fonction de la capacité de production réelle du FOURNISSEUR. La quantité de référence moyenne sera établie à partir de la quantité réellement récoltée.

4.2. Qualité de la matière organique

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir la matière organique correspondant aux caractéristiques et aux seuils de tolérance indiqués dans l'ANNEXE 2 qui fournit les paramètres à respecter en matière de teneur en matière sèche, de seuil sanitaire, de seuil antibiotique et de corps étrangers.

Le FOURNISSEUR s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires à la gestion du risque sanitaire telles que décrites dans l'ANNEXE 3.

4.3. Modalités de mise à disposition et contrôle de la matière organique

Le FOURNISSEUR s'engage à mettre à disposition la matière organique sur simple appel téléphonique de la personne habilitée à passer commande pour le compte du CLIENT, selon le planning de curage convenu à l'avance, sur la base des quantités de références fournies en ANNEXE 1.

Le CLIENT pourra à tout moment vérifier la conformité de la matière aux spécifications décrites à l'ANNEXE 2. Dans le cas où la matière ne serait pas conforme, le CLIENT est en droit de la refuser ou d'appliquer les pénalités spécifiées en ANNEXE 2.

Les modalités d'enlèvement ainsi que celles des contrôles réalisés sur la matière organique sont définies dans les ANNEXES 4 et 5. Le FOURNISSEUR recevra un bon de transport pour chaque benne pesée et un bordereau de fourniture à chaque lot de matière enlevé, signé par un représentant des deux Parties. Le contrôle s'effectuera à chaque enlèvement.

4.4. Défait du FOURNISSEUR – incidents prolongés

En cas de défaillance du FOURNISSEUR, celui-ci s'engage à trouver une solution alternative afin de pallier sa défaillance dans un délai maximum d'un mois. Les frais et risques liés à la mise en place et au fonctionnement de cette solution alternative sont à la charge du FOURNISSEUR.

Si cette solution n'est pas appliquée, le CLIENT est en droit de rechercher par lui-même une solution de remplacement, notamment en faisant intervenir une entreprise tierce capable de fournir la matière organique (aux quantités et qualités requises).

Dans ce cas, le FOURNISSEUR a l'obligation de réparer le préjudice subi par le CLIENT, de quelque nature qu'il soit, et notamment les surcoûts liés à la mise en place de cette solution de remplacement.

Cette hypothèse ne dispense en rien le FOURNISSEUR de continuer à trouver des solutions pour exécuter son obligation contractuelle de fourniture.

4.5. Anticipation de situation de défaillance

Le FOURNISSEUR s'engage à informer le CLIENT sans délai de toutes situations pouvant compromettre son engagement de fourniture aux conditions contractuelles.

4.6. Plan d'approvisionnement et origine de la matière organique

Le FOURNISSEUR s'engage à ce que les matières fournies correspondent au planning de curage présenté en ANNEXE 4, en respectant les proportions indiquées en ANNEXE 1, dans une variation de + ou - 10 %. Toute modification de ces proportions au-delà de l'écart admis, devra être discutée avec le CLIENT et son exploitant et faire l'objet d'un accord de ces derniers.

Le FOURNISSEUR confirme son adhésion à ce planning de curage de ses installations. Ce planning, fixe, est élaboré par Salers Biogaz afin d'approvisionner au mieux l'Unité en matière fraîche tout en respectant au maximum les habitudes du FOURNISSEUR telles que définies en ANNEXE 4-2.

Afin de garantir le respect de ce planning et le bon fonctionnement du programme de méthanisation, le FOURNISSEUR s'engage à :

- Rentrer ses animaux au plus tard le 15 Novembre
- Sortir ses animaux au plus tôt le 25 avril

4.7. Obligation de reprise et d'épandage

Le FOURNISSEUR s'engage à reprendre les quantités de digestat correspondant à son apport telles que définies à l'ANNEXE 6 dans la limite de sa capacité réglementaire d'épandage.

Tout digestat non réclamé dans le mois suivant la date de restitution initialement planifiée devient la propriété de Salers Biogaz.

Toute quantité de digestat dépassant la capacité d'épandage du FOURNISSEUR devient la propriété de Salers Biogaz.

Le FOURNISSEUR s'engage à la bonne utilisation du digestat sur son exploitation et dans le respect du plan d'épandage de l'Unité. En cas de manquement, il sera tenu responsable.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU CLIENT

5.1. Quantités enlevées

Le CLIENT s'engage à enlever les quantités annuelles de matières organiques telles que détaillées en ANNEXE 1.

Le CLIENT s'engage à mettre à disposition les moyens logistiques nécessaires au transport des matières.

5.2. Stock de sécurité

LE CLIENT est tenu de constituer un stock de sécurité, sur une plate-forme lui appartenant ou appartenant à un de ses partenaires à compter de la date du premier enlèvement et pour un volume de 600 m³ de matière organique.

Ce stock de sécurité a notamment pour but de permettre d'isoler les matières collectées chez les différents fournisseurs dans l'attente des résultats des analyses sanitaires.

Le CLIENT s'engage à financer les mesures de gestion du risque sanitaire décrites dans l'ANNEXE 3.

5.3. Quantités restituées

Le CLIENT s'engage à restituer les quantités annuelles de digestat issues de la méthanisation des matières organiques engagées par le FOURNISSEUR tel que détaillé en ANNEXE 6.

La règle de calcul de la restitution de digestat est définie comme suit :

$$Q_{N \text{ Calculé}} = Q_{N \text{ Effi FOURNISSEUR}} (1 + Q_{N \text{ Sans retour}} / Q_{N \text{ Total Effluent}})$$

$$Q_{\text{Digestat Rest}} = Q_{N \text{ Restitué}} / N_{\text{Digestat}}$$

$$Q_{N \text{ restitué}} = Q_{N \text{ Calculé}} \text{ si } Q_{N \text{ Calculé}} < C_{N \text{ max épandage}}$$

$$Q_{N \text{ restitué}} = C_{N \text{ max épandage}} \text{ si } Q_{N \text{ Calculé}} \geq C_{N \text{ max épandage}}$$

Avec :

$Q_{N \text{ Calculé}}$ = Quantité d'azote restituable au FOURNISSEUR sur la base de la présente règle de calcul en tonne

$Q_{N \text{ Effi FOURNISSEUR}}$ = Quantité d'azote total contenu dans les matières fournies par le FOURNISSEUR en tonne

$Q_{N \text{ Sans retour}}$ = Quantité d'azote total contenu dans les intrants de l'unité de faisant pas l'objet d'une restitution de digestat en tonne

$Q_{N \text{ Total Effluent}}$ = Quantité d'azote total apportée à l'Unité faisant l'objet d'une restitution de digestat en tonne

$Q_{\text{Digestat Rest}}$ = Quantité de digestat restitué au FOURNISSEUR au titre du présent Contrat en tonne

N_{Digestat} = Teneur en azote du Digestat restitué au FOURNISSEUR en ‰

$Q_{N \text{ restitué}}$ = Quantité d'azote restituée au FOURNISSEUR sur la base de la présente règle de restitution

$C_{N \text{ max épandage}}$ = Capacité maximale d'azote épandable du FOURNISSEUR au regard de son système d'exploitation

Le FOURNISSEUR dispose d'une capacité maximale d'épandage liée à son parcellaire, ses pratiques agricoles ainsi qu'à la réglementation en vigueur. Toute modification de ces paramètres entraînera une modification de sa capacité maximale d'épandage.

Chaque année, la capacité d'épandage maximale du FOURNISSEUR est revue avec le CLIENT afin d'être réajustée en fonction de la vie de l'exploitation et des pratiques agricoles de l'année à venir.

À la fin de la première année d'exploitation, la quantité annuelle de référence sera modulée en fonction des productions réelles du CLIENT, des apports réels du FOURNISSEUR et de ses capacités d'épandage.

Les lieux de restitution du digestat et leur quantité associée tels que convenus entre le FOURNISSEUR et le CLIENT sont précisés à l'ANNEXE 6.

ARTICLE 6. ARRETS DES INSTALLATIONS

En cas d'incidents entraînant des arrêts de l'Unité ayant pour conséquence une baisse ou une cessation temporaire de fourniture de matière organique le présent Contrat sera provisoirement suspendu.

Le CLIENT s'engage à en informer le FOURNISSEUR dans un délai maximum de 48 heures à partir du moment où il en aura lui-même eu connaissance, ceci afin que le FOURNISSEUR soit en mesure d'adapter et de modifier les plans de mise à disposition initialement prévus.

Au-delà des seuils de tolérance prévus en ANNEXE 1, il est expressément entendu que les quantités non enlevées de ce fait seront :

- déduites de la quantité de référence, et viendront ainsi minorer les quantités annuelles prévues à l'article 3.1. Dans ce cas, le FOURNISSEUR aura droit à une indemnisation dont le mode de calcul est fixé en ANNEXE 1.
- rattrapées par le CLIENT sur une période à convenir entre le CLIENT et le FOURNISSEUR, sans que le CLIENT ait à payer une indemnité. Si un accord sur cette période n'est pas réalisé entre les parties, les pénalités seront appliquées.

Par ailleurs, le CLIENT s'engage à informer le FOURNISSEUR de la date de redémarrage de fourniture de matière organique, avec un préavis minimal de 48 heures.

ARTICLE 7. FACTURATION & PAIEMENT

7.1. Matière organique

7.1.1. Prix de base contractuel

Le prix de la fourniture de matière organique est de

$$P_{\text{MORef}} = 12,19 \text{ € / tonne de matière organique}$$

Avec une siccité de référence de 23 % pour les effluents d'élevage, une teneur en matière organique (MO_{ref}) de 84%, un BMP de 224 Nm³ CH₄/tonne Matière Organique (BMP_{ref}) et une densité moyenne de 0,65 (D_{ref}) (Masse volumique de 650 kg/m³) ; le prix d'achat de l'effluent type s'élève à :

$$P_0 = 2,2 \text{ € / Tonne de matière brute}$$

L'ANNEXE 8 fournit les BMP de référence des effluents concernés.

7.1.2. Ajustement du prix en fonction du BMP et de la densité réels

Le prix de la matière payé à la tonne de matière brute réceptionnée à l'unité de méthanisation sera réajusté à chaque lot (une quinzaine de camions environ), en fonction du BMP réel ($BMP_{\text{réel}}$) et de la densité réelle ($D_{\text{réel}}$) selon la règle :

$$P_r = P_0 \times (BMP_{réel} \times D_{réel}) / (BMP_{réf} \times D_{réf})$$

Le BMP réel sera calculé à partir des taux de matière sèche (MS) et de matière organique (MO) des effluents, mesurés selon le protocole figurant en **ANNEXE 4 et 5**. Les BMP seront calculés selon la formule :

$$BMP_{réel} = BMP_{réf} \times (MS_{réel} \times MO_{réel}) / (MS_{réf} \times MO_{réf})$$

La densité réelle sera mesurée par pesées régulières des véhicules de transport. La valeur du $BMP_{réf}$ est mesurée comme décrit en **ANNEXE 5**. Elle est recalculée annuellement pour tenir compte de l'évolution des pratiques agricoles.

7.1.2. Révisions indicielles du prix

Le prix de la matière organique facturée en entrée unité de méthanisation sera révisé chaque année au 1^{er} octobre, par application de la formule suivante :

$$P_n = P_{n-1} \times [0,1 + 0,3 \times IS_n / IS_{n-1} + 0,3 \times IPC_n / IPC_{n-1} + 0,3 \times IT_n / IT_{n-1}]$$

Le calcul se fera selon la moyenne des indices mensuels ou trimestriels connus sur l'année écoulée.

| |
|--|
| <p>Indice Main d'œuvre générale (IS) <u>Indice possible</u> : INSEE <u>Nom</u> : « salaires du secteur privé et semi-public, indice trimestriel du salaire horaire brut de base de l'ensemble des ouvriers » <u>Fréquence</u> : trimestriel</p> <p>Consommation (IPC) <u>Indice possible</u> : INSEE <u>Nom</u> : Indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages <u>Fréquence</u> : mensuel</p> <p>Indice Transport routier (IT) <u>Indice possible</u> : COMITE NATIONAL ROUTIER, site Internet www.cnr.fr <u>Nom</u> : Indice Synthétique Régional CNR du coût du transport routier <u>Fréquence</u> : mensuel</p> |
|--|

7.2. Périodicité de facturation

Le CLIENT établira une facturation mensuelle basée sur un bordereau de réception qui comprendra au moins les éléments suivants :

- Quantité réceptionnée en tonnes (avec copie des bordereaux de réception correspondants)
- Prix unitaire HT de la matière organique, comme défini au paragraphe 7-1 du présent Contrat
- Prix total HT
- Prestations annexes

7.3. Paiement

Les paiements s'effectueront par virement bancaire entre le CLIENT et le FOURNISSEUR et seront versés à 30 jours date de facture.

ARTICLE 8. RESPONSABILITÉ ASSURANCE

8.1. Responsabilité

8.1.1. Principe général

Les Parties sont responsables, au titre de leurs obligations respectives telles que définies dans le Contrat, des dommages directs et de toutes natures qu'elles causent en raison de leur faute, de celle des personnes et /ou des biens qu'elles ont sous leur garde ou par la faute de leurs sous-traitants dans les conditions ci-après.

Le FOURNISSEUR est responsable de la garde de la marchandise jusqu'à l'enlèvement par le CLIENT.

La responsabilité du FOURNISSEUR sera notamment engagée si la matière organique enlevée contient une matière ou un corps étranger provoquant un ralentissement, un dysfonctionnement, ou un arrêt de la /ou des installations du CLIENT.

8.1.2. Causes exonératoires

Chacune des Parties pourra s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve de la survenance des cas d'exonérations suivants :

- Survenance d'un événement de Force Majeure
- Fait d'un tiers
- Faute de l'autre Partie

8.2. Assurances

Les Parties s'engagent à souscrire et à acquitter une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile à la date de la mise en vigueur du contrat, auprès d'une Compagnie d'assurance notoirement solvable.

ARTICLE 9. PÉNALITÉS – INDEMNITÉS

9.1. Pénalités imputables au FOURNISSEUR

Quels que soient les défauts associés à la matière engagée au titre du présent Contrat (quantité, qualité), imputable au FOURNISSEUR et entraînant une dégradation des performances de l'Unité pouvant aller jusqu'à son arrêt, le FOURNISSEUR indemnisera le préjudice réel subi par le CLIENT.

Le montant de ce préjudice comprendra entre autres :

- le surcoût lié à l'utilisation d'une autre énergie primaire
- le surcoût lié à un traitement supplémentaire de matières non conformes aux seuils de tolérance établis en **ANNEXE 2**
- le surcoût lié à la perte de rendement de l'Unité
- le surcoût lié à des opérations supplémentaires de conduite et de maintenance
- le surcoût lié à la réparation de l'Unité
- les frais de nettoyage
- tout autre préjudice financier subi par le CLIENT (frais administratifs divers, franchises, frais d'organismes de contrôle...)

L'indemnisation demandée devra être justifiée par tous calculs, documents et factures, et apporter les preuves que :

- le CLIENT s'est efforcé de trouver une solution en liaison avec le FOURNISSEUR
- le CLIENT a informé immédiatement le FOURNISSEUR des incidents de façon à lui avoir permis de réagir dans les meilleurs délais,
- le CLIENT a effectué les entretiens, réparations, nettoyages... dans les meilleures conditions techniques et économiques.

Le CLIENT mettra en demeure le FOURNISSEUR de l'indemniser aux conditions stipulées au présent article par notification envoyée par courrier recommandé avec AR.

Si le FOURNISSEUR estime que la responsabilité du manquement ne lui est pas imputable (absence de faute, cause étrangère ou force majeure), il en apportera la preuve par tous moyens.

9.2. Pénalités imputables au Client

En cas de non-respect par le CLIENT des quantités contractuelle de référence (en appliquant le seuil de tolérance de 20%) défini Article 4, et dans la mesure où la responsabilité du FOURNISSEUR n'est pas mise en cause, les tonnages non enlevés seront indemnisés à hauteur de 20 % du prix au BMP entrée digesteur sur la base des valeurs de BMP en vigueur au moment de la défaillance du CLIENT.

ARTICLE 10. CAS DE FORCE MAJEURE

Il s'agit d'événements imprévisibles, extérieurs et indépendants de la volonté de l'une des Parties, tels que définis par la jurisprudence, rendant impossible l'exécution des obligations de la Partie qui les invoque alors même qu'elle a mis en œuvre toutes les mesures possibles pour éviter la survenance de l'événement.

Sont contractuellement considérées comme cas de force majeure entraînant la suspension du Contrat et l'exonération de responsabilité, s'ils interviennent après la conclusion du Contrat et en empêchent l'exécution : l'explosion, la mobilisation, la réquisition, l'embargo, l'interdiction de transfert de devises, l'insurrection, le manque général de moyens de transport, les restrictions d'emploi d'énergie.

Si de tels événements se produisaient, les Parties s'engagent à se prévenir mutuellement le plus rapidement possible, à indiquer l'importance des réductions des fournitures ou d'enlèvements et à faire toute diligence par les moyens qu'elle énumère pour limiter lesdites réductions au strict minimum.

Le contrat reprendra ses pleins effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé un délai de 3 (trois) mois, à défaut de disparition de la cause de suspension, le Contrat sera considéré comme définitivement éteint.

ARTICLE 11. IMPREVISION

Dans l'hypothèse où surviendrait, en cours d'exécution du Contrat, un événement imprévisible à la date de la signature de ce dernier, entraînant un bouleversement dans l'équilibre économique du Contrat au préjudice de l'une ou l'autre des Parties, les Parties se rencontreront à la demande de la plus diligente d'entre elles, afin de tenter de rétablir cet équilibre économique et de poursuivre l'exécution du Contrat.

L'exécution du Contrat ne sera pas suspendue pendant la période de ces négociations fixées à 3 (trois) mois maximum. En cas d'échec desdites négociations, il sera fait appel à un conciliateur, expert indépendant choisi d'un commun accord entre les Parties, qui aura pour mission de leur proposer des solutions alternatives (économiques, financières) dans un délai de 3 (trois) mois. Les propositions du conciliateur ne seront ni obligatoires, ni exécutoires, si les Parties ne sont pas satisfaites.

ARTICLE 12. RÉSILIATION

Dans le cas de manquement grave d'une des Parties au titre de ses obligations essentielles, la Partie lésée pourra mettre fin au Contrat après avoir adressé une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La Partie défaillante disposera d'un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la lettre pour faire parvenir à la Partie émettrice de la mise en demeure son plan d'action en termes de moyens et de délais, lesquels seront proportionnels à la nature et à l'importance de la défaillance ayant donné lieu au non-respect des obligations contractuelles. Avant sa mise en œuvre, notamment concernant les délais qu'il contiendra, ce plan d'action devra avoir été accepté par la Partie émettrice de la mise en demeure.

A défaut de remédier à la défaillance par application du plan d'action accepté, ou à défaut d'accord des Parties sur ce plan d'action, la Partie lésée pourra résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet 1 (un) mois à compter de la réception de ladite lettre.

ARTICLE 13. CESSIION DU CONTRAT PAR LE FOURNISSEUR

Le FOURNISSEUR pourra céder ou faire apport de tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat, après avoir reçu préalablement l'autorisation expresse et écrite du CLIENT, et sous réserve de demeurer garant du respect des engagements contractuels en cause.

ARTICLE 14. CAS DE RENEGOCIATION EXCEPTIONNELLE DU CONTRAT

Le présent contrat, défini dans le cadre du contexte législatif actuellement en vigueur, pourra faire l'objet d'une discussion si de nouvelles dispositions d'ordre réglementaire ou fiscal ou des décisions par arrêtés préfectoraux sont susceptibles d'entraver de façon notoire, pour l'une ou l'autre des parties, le respect du contrat dans les conditions initialement définies.

ARTICLE 15. CLAUSE DE SAUVEGARDE MUTUELLE

L'accord des Parties est établi sur les bases techniques et financières définies à sa signature selon les conditions prévisibles de fourniture. Lorsque des difficultés d'exécution du Contrat apparaissent, les Parties se rencontrent afin de trouver ensemble une solution.

En particulier, si dans le futur, et par le jeu des indices, le prix actualisé de la matière organique devenait notoirement décalé par rapport aux réalités des marchés, le prix de référence ou le prix actualisé pourrait être renégocié à la demande d'une des parties.

Si dans les 15 (quinze) jours à compter de la date de demande de réexamen formée par l'une ou l'autre des Parties, un accord n'est pas intervenu, il sera fait appel à un expert, dont les conclusions ne lieront pas les Parties, sauf si celles-ci constituent un compromis acceptable par les deux Parties.

ARTICLE 16. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Tout différend se rapportant au présent Contrat et qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera soumis à la compétence du Tribunal d'Aurillac.

Fait à, le

Pour le CLIENT,

Pour le FOURNISSEUR,

ANNEXE 1 : MATIERES FOURNIES ET QUANTITÉS DE RÉFÉRENCE

A1-1 : QUANTITES

Les quantités de matière organique fournies mensuellement par le FOURNISSEUR au CLIENT sont définies sur la base d'une estimation réalisée conjointement par les deux parties.

Lors de chaque enlèvement par le CLIENT, les véhicules transportant les matières sont pesés sur le pont-bascule de l'Unité avant et après déchargement. Le tonnage de matière enregistré par le CLIENT correspond à la différence de poids du véhicule entre les deux pesées.

Ces quantités de référence seront révisées à la fin de la première année de fonctionnement de l'unité.

A1-2 : EFFLUENTS

Les effluents mis à disposition par le FOURNISSEUR au CLIENT seront :

- Du fumier bovin compact
- Du fumier bovin mou
- Du lisier bovin déshydraté

Les quantités de référence et leur répartition mensuelle de mise à disposition pour chaque effluent sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

| Type de substrat | Quantités fournies (tonnes) | | | | | | | | | | | | Total | |
|-------------------|-----------------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|-------|--|
| | J | F | M | A | M | J | J | A | S | O | N | D | | |
| Fumier pailleux | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Fumier mou | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Lisier déshydraté | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |

A1-3 : LES ENSILAGES

Les ensilages de pâtures ou les ensilages de cultures font l'objet d'un contrat d'approvisionnement dédié. Cependant sont entendus dans les ensilages :

- Les fauches de refus de pâture
- Les fauches excédents de fauchage de pâturage
- Les intercultures ou excédents de cultures fourragères

Les cultures intermédiaires qui sont implantées entre deux cultures principales de façon à rendre un certain nombre de services : réduire la lixiviation, fournir de l'azote à la culture suivante, réduire l'érosion, réduire la pression parasitaire sur les cultures, empêcher le développement des adventices,... peuvent être intégrées aux apports du FOURNISSEUR.

Dans le cas de la culture intermédiaire à vocation énergétique (CIVE), la plante est exportée de la parcelle dans un but énergétique, ici la méthanisation.

Le FOURNISSEUR peut proposer un apport de CIVE au CLIENT, en supplément des effluents d'élevage. Cet apport devra faire l'objet d'un accord entre les deux parties l'année précédant l'apport de matière issue de CIVE, accord portant notamment sur la qualité, la quantité et le prix des matières livrées.

Cet apport pourra être réalisé selon deux modes d'exploitation :

- Le FOURNISSEUR fait l'intégralité de la production (travail du sol et semis, fertilisation le cas échéant, ensilage et livraison).
- Le FOURNISSEUR loue ses terres au CLIENT sur un créneau défini. Le CLIENT réalise sa culture et restitue les terres au FOURNISSEUR.

Les espèces utilisées pourront être les suivantes : sorgho (cycle court), seigle, ray-grass italien (cycle long), mélanges ray-grass / trèfle ou seigle / trèfle. L'objectif de rendement est de 4 tonnes de matière sèche par hectare.

Les quantités de référence engagées de chaque produit et les modalités de fourniture et de rémunération font l'objet d'un contrat dédié.

A1-4 : INDEMNITÉS en cas de réduction ou d'augmentation significative de la consommation

En cas de demande de la part du CLIENT d'une réduction des enlèvements, supérieure à 20 % du volume contractuel sur une période de 12 mois, le FOURNISSEUR percevra une indemnisation de 20 % du montant de son manque à gagner par tonne non réceptionnée.

En cas de demande de la part du CLIENT d'une augmentation de la fourniture supérieure à 20 % du volume contractuel sur une période de 12 mois, le FOURNISSEUR s'efforcera de faire face à ce surcroît de demande. Toutefois, il est convenu que les volumes supplémentaires pourraient être enlevé à un prix supérieur à celui du contrat, à débattre entre les parties.

ANNEXE 2 : QUALITÉ DE LA MATIÈRE ORGANIQUE

A2-1 : TAUX DE MATIÈRE SÈCHE

Les matières enlevées devront présenter une siccité conforme aux valeurs du tableau ci-dessous (taux de matière sèche exprimés en pourcentage de matière brute). Les pénalités ne sont appliquées que si la siccité est en dehors de la plage de tolérance définie ci-dessous.

Dans la plage de tolérance, les valeurs mesurées impacteront la valorisation de la matière à travers la formule de calcul du prix définie au Contrat.

| Intrant | Valeur moyenne annuelle | Tolérance mini | Tolérance maxi |
|-------------------------|-------------------------|----------------|----------------|
| Fumier pailleux compact | 25 % | 18 % | 45 % |
| Fumier mou | 17 % | 10 % | 30 % |
| Lisier déshydraté | 25 % | 18 % | 45 % |
| Ensilage | 35 % | 20 % | 40 % |

A2-2 : QUALITÉ SANITAIRE

Le FOURNISSEUR est tenu d'informer le CLIENT dans les 48 h en cas de détection anormale sur l'élevage (par exemple au cours de contrôles laitiers ou sanguins) ou de cas symptomatique avéré provoqué par un des pathogènes suivants :

- Helminthes
- Coccidies
- Cryptosporidies
- Bacillus Anthracis (Anthrax)
- Brucella
- Clostridium Perfringens (Entérotoxémie)
- Coliformes dont E. Coli
- Coxiella Burnetii (Fièvre Q)
- Listéria
- Salmonella
- Mycobacterium Paratuberculosis
- Mycobacterium Tuberculosis

Le FOURNISSEUR est par ailleurs tenu de respecter les préconisations et les plans de lutte décrits en **ANNEXE 3**.

Chaque lot de matière fourni fera l'objet d'analyses de recherche et dénombrement pour les pathogènes suivants : coccidies, cryptosporidies et *Clostridium Perfringens*. Les autres pathogènes ne feront l'objet d'analyses qu'en cas d'alerte. Les recherches de pathogènes seront réalisées, sauf exception, sur les lots de digestat issus des intrants incriminés.

| Maladies visées | Tolérance |
|---|---|
| Helminthiose (<i>Ascaris</i> , <i>strongles</i> , <i>douves</i> , <i>paramphistomes</i> ...) | Trois résultats positifs par an Seuil : < 3 œufs pathogènes viables dans 10 g de MS |
| Coccidiose, Cryptosporidiose | Trois résultats positifs par an Seuil : < 3 œufs pathogènes viables dans 10 g de MS |
| Anthrax (<i>Bacillus Anthracis</i>), Fièvre Q (<i>Coxiella Burnetii</i>) | Aucun cas positif |
| Brucellose | Elevage officiellement indemne de brucellose |
| Entérototoxémie (<i>Clostridium Perfringens</i>) | Un résultat positif par an. Seuil : < 1 000 bactéries dans 1 g sur 5 échantillons |
| Escherichia Coli, Listériose, Salmonellose | Deux résultats positifs par an Seuil : Absence dans 25 g sur 5 échantillons |
| Paratuberculose | Moins de 10 % d'animaux positifs aux tests Elisa par an |
| Tuberculose | Elevage officiellement indemne de tuberculose et ne faisant pas l'objet d'une surveillance des autorités sanitaires lors de la signature du contrat |

Au-delà des seuils énoncés dans le tableau précédent, des pénalités pourront être appliquées.
En cas de contamination très importante en regard du seuil défini, et selon les maladies visées, le CLIENT se réserve le droit de refuser les matières proposées par le FOURNISSEUR pendant une durée définie au cas par cas.

A2-3 : ANTIBIOTIQUES

La présence d'antibiotiques en trop forte quantité peut perturber le processus biologique de la méthanisation. Pour ces raisons, le CLIENT préconise les mesures suivantes :

- Pas d'application massive d'antibiotiques à titre préventif sur l'ensemble du cheptel ;
- Ne pas dépasser le seuil de 10 % du cheptel sous antibiotique.

Dans le cas où le cheptel du FOURNISSEUR serait touché par une maladie avérée nécessitant un traitement antibiotique dépassant le seuil de 10 % du cheptel, le FOURNISSEUR sera tenu d'en avertir le CLIENT sous 48 h. Une conduite appropriée sera adoptée selon un accord trouvé au cas par cas entre les deux parties (par exemple : stockage plus long des effluents concernés, ou digestion progressive du lot par portions).

A2-4 : CORPS ÉTRANGERS

La matière organique ne devra compter aucun corps étranger tel que : pierres, sable, terre, cordes, plastiques, verre, métaux ferreux et non ferreux,.... La présence de corps étranger impactant l'exploitation sera documentée et une récurrence importante fera l'objet de pénalités pouvant aller jusqu'à la rupture du présent Contrat si des mesures correctives ne sont pas mises en place par le FOURNISSEUR.

A2-5 : REGULARITE

Le tableau ci-dessous détermine les plages annuelles de fourniture des matières organiques pouvant être vendues par le FOURNISSEUR au CLIENT.

| | |
|--|---------------|
| Effluents d'élevage | Toute l'année |
| Matières ensilées stockées chez le CLIENT | Toute l'année |
| Matières ensilées stockées chez le FOURNISSEUR | Toute l'année |

A2-6 : PÉNALITÉS

En cas de non-conformité des matières enlevées avec les exigences de qualité énumérées dans les paragraphes précédents, des pénalités seront calculées sur le prix de vente des lots concernés comme suit :

| Critère à respecter | Situations entraînant une pénalité | Pénalité par rapport au prix de référence |
|--|------------------------------------|---|
| Taux de matière sèche | En dehors de la plage de tolérance | 20% |
| Sanitaire (<i>B. Anthracis, Brucella, M. Tuberculosis</i>) | Non-conformité du cheptel | Refus des effluents pour une durée à déterminer avec les autorités sanitaires |
| Sanitaire (<i>Coccidies, Cryptosporidies, Clostridium, C. Burnetii</i>) | Non-conformité sur les intrants | 20 % |
| Sanitaire (<i>Autres pathogènes</i>) | Non-conformité sur le digestat | 20 % |

| | | |
|-------------------------|--|--------------|
| Traitement antibiotique | - Application massive sur le cheptel sans maladie avérée nécessitant un traitement antibiotique - Application importante sans en avoir averti au préalable le CLIENT | 20 % |
| Corps étrangers | Présence de corps étrangers pouvant être facilement retirés (ex : gros morceau de plastique ou de métal) | 5 % |
| Corps étrangers | Présence de corps étrangers impossibles à retirer mais n'affectant pas l'innocuité des matières (ex : sable, gravier) | 20 % |
| Corps étrangers | Présence de corps étrangers impossibles à retirer et pouvant présenter un risque pour les opérateurs, les animaux ou l'environnement (ex : morceaux de verre, avorton, hydrocarbures) | Refus du lot |

La pénalité est calculée par rapport au prix de référence auquel aurait dû être acheté l'intrant sur la base des valeurs des paramètres constitutifs de la formule présentée à l'article 7.

ANNEXE 3 : MESURES SANITAIRES PREVENTIVES A RESPECTER

A3-1 : PRATIQUES SANITAIRES

En termes d'**hygiène de l'exploitation** :

- Tenir propres les lieux destinés à l'alimentation des animaux : Couloirs d'alimentation, mangeoires, abreuvoirs
- Avoir une bonne hygiène de traite :
 - o Nettoyer des locaux et équipements après chaque traite
 - o Contrôler l'état sanitaire de la mamelle avant et après la traite
 - o Nettoyer soigneusement les trayons et leurs extrémités avant la traite, les désinfecter après
- Conserver les aliments de manière à réduire les détériorations et éviter les risques :
 - o Prévenir la présence de corps étrangers (plastiques, métaux...)
 - o Eviter de distribuer des aliments dégradés par une mauvaise conservation
 - o Pas de contact avec des produits phytosanitaires
 - o Ne pas stocker à côté des effluents

En termes de **conduite générale** de l'élevage :

- Vérifier l'état sanitaire des animaux introduits dans l'élevage
- Gérer le parasitisme interne du troupeau :
 - o Préférer pour les jeunes les pâtures qui n'ont pas encore été utilisées dans l'année
 - o Eviter le pâturage ras (hauteur d'herbe inférieure à 8 cm)
 - o Si possible, réaliser une rotation des parcelles en alternant fauches et pâtures
 - o Empêcher l'accès aux milieux humides, marécageux, aux mares et ruisseaux
 - o Installer des abreuvoirs sur sols secs
 - o Appliquer un traitement en cas de forte infestation
- Observer les animaux et alerter le vétérinaire si des symptômes de maladies contagieuses ou de maladies à déclaration obligatoire sont remarqués
- Si possible, isoler les animaux malades dans une case ou un bâtiment séparé
- Réaliser progressivement les changements de régimes alimentaires
- Respecter les préconisations de délais entre un épandage de fumure et un retour en pâture
- Enregistrer tout changement dans l'élevage : Nouveaux animaux, changement de régimes alimentaires, apparitions de maladies

En termes de **manipulation des effluents** :

- Ne pas ajouter de déchets « domestiques » dans les effluents (Exemple : déchets de cuisine)
- Eliminer soigneusement placentas et avortons, ne pas les ajouter aux effluents

En cas de contamination avérée de l'élevage par une des maladies citées en ANNEXE 2 ou toute maladie à déclaration obligatoire, le FOURNISSEUR sera tenu de le signaler au client sous 48 h.

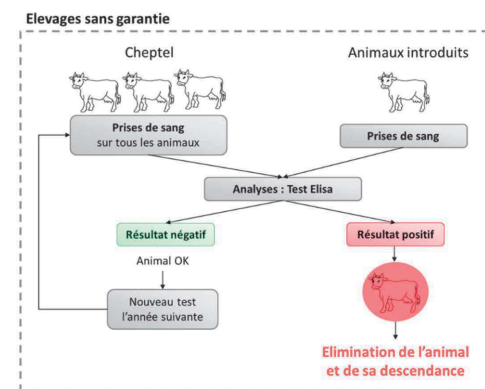
A3-2 : PLAN DE LUTTE CONTRE LA PARATUBERCULOSE

Le CLIENT financera les tests permettant de diagnostiquer la paratuberculose dans le cheptel du FOURNISSEUR. En contrepartie, le FOURNISSEUR s'engage à éliminer les animaux contrôlés positifs dans les conditions énoncées ci-après.

➤ Plan de lutte dans les élevages sans garantie paratuberculose

Tous les animaux du cheptel de plus de deux ans et tous les animaux de plus de deux ans introduits dans le troupeau seront testés individuellement chaque année (test sanguin par la méthode Elisa). Afin de tenir compte de la marge d'erreur du test, le CLIENT considèrera que le nombre d'animaux réellement contaminés est de deux fois le nombre d'animaux positifs aux tests Elisa.

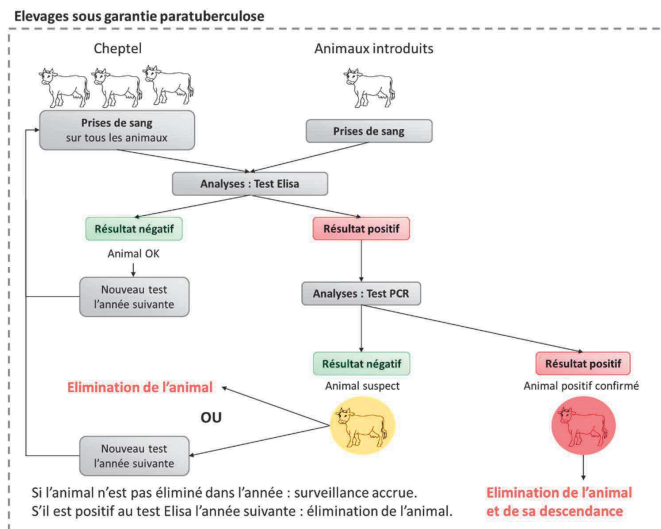
Les animaux positifs devront être éliminés par le FOURNISSEUR dans l'année avec leur descendance de moins de deux ans.



➤ Plan de lutte dans les élevages sous garantie paratuberculose

Comme dans les autres élevages, tous les animaux âgés de deux ans et plus feront l'objet d'un test sanguin Elisa. Les animaux positifs feront alors l'objet d'un test coprologique (test PCR) pour confirmer ou infirmer le diagnostic :

- En cas de test PCR positif, les animaux diagnostiqués devront être éliminés avec leur descendance de moins de deux ans.
- En cas de test PCR négatif, l'animal peut soit être éliminé dans l'année avec son dernier descendant, soit être à nouveau soumis au test Elisa l'année suivante. S'il est à nouveau positif au test Elisa, il devra être éliminé avec ses deux derniers descendants.



A3-3 : PLAN DE LUTTE CONTRE L'ENTEROTOXEMIE

L'entérotoxémie est due à la prolifération anormale de *Clostridium Perfringens*, bactérie naturellement présente dans le tube digestif, et à sa production massive de toxines nocives pour l'hôte. Il existe une vaccination qui consiste en deux injections réalisées à un mois d'intervalle suivies d'un rappel annuel.

Le CLIENT financera une campagne de vaccination à réaliser sur l'ensemble des animaux du cheptel du FOURNISSEUR. Le FOURNISSEUR s'engage à réaliser ou faire réaliser les vaccinations (premières injections et rappels annuels) dans les délais garantissant leur efficacité.

A3-4 : AMELIORATION DES PRATIQUES

Les incidents répertoriés concernant la présence de corps étrangers ou de germes pathogènes dans les matières digérées feront l'objet de statistiques mensuelles ou annuelles.

Dans le cas où les résultats mettraient en évidence une fréquence élevée d'incidents reliés au FOURNISSEUR, le CLIENT pourra proposer un accompagnement afin d'identifier les risques sanitaires existants sur l'exploitation du FOURNISSEUR et d'y améliorer les pratiques sanitaires.

En cas de non prise en compte de ces préconisations par le FOURNISSEUR ou d'une absence d'évolution positive des statistiques au sein de son élevage, le CLIENT se réserve le droit de rediscuter le Contrat dans le but de préserver l'Unité et les autres FOURNISSEURS.

ANNEXE 4 : LOGISTIQUE ET CONTRÔLES

A4-1 : LOCALISATION

Le programme de méthanisation Salers Biogaz, destinataire des matières organiques du FOURNISSEUR est localisé dans le Pays de Salers.

A4-2 : CADENCEMENT & HORAIRES DE RECEPTION

Le FOURNISSEUR s'engage à mettre à disposition la matière organique selon un planning défini entre les Parties. Le cas échéant, le CLIENT pourra modifier ce programme, sous réserve d'avoir prévenu le FOURNISSEUR avec un délai préalable de 8 jours.

Heures d'ouverture pour la réception de la matière : 08 h – 12 h et 13 h 30 – 18 h

A4-3 : CURAGE ET CHARGEMENT

Le curage des bâtiments d'élevage est réalisé par le FOURNISSEUR qui fournit moyens humains et matériels jusqu'au chargement de la matière dans les véhicules de transport prévus à cet effet par le CLIENT.

Le FOURNISSEUR est tenu de mettre en œuvre les moyens humains et matériels adaptés pour réaliser ces opérations dans des conditions de délais et de sécurité des personnes et des matériels dans l'intérêt de tous.

Le CLIENT est tenu de mettre à disposition les moyens humains et matériels adaptés pour réaliser le transport des matières dans des conditions de délais et de sécurité des personnes et des matériels dans l'intérêt de tous.

A4-4 : CALENDRIER DE CURAGE

Un calendrier de curage, sur la base du modèle présenté ci-dessous sera mis à disposition de chaque FOURNISSEUR. Pour chaque semaine et chaque type de matière, une quantité d'intrant est indiquée. Une version informatique sera disponible sur Internet afin de permettre au FOURNISSEUR de le consulter.

A4-5 : TYPE DE VEHICULES UTILISES

Volumes des véhicules utilisés pour le transport des intrants solides :

- minimal : benne type ampliroll de volume unitaire environ 20 m³
- maximal : camion à fond mouvant ou poussant de volume unitaire environ 50 m³

A4-6 : MATERIEL MIS A DISPOSITION

Le CLIENT est susceptible de mettre à disposition du FOURNISSEUR, signataire du présent Contrat, des matériels destinés à la collecte des intrants. Cette mise à disposition fera l'objet d'un avenant au présent Contrat.

A4-7 : DECHARGEMENT ET STOCKAGE

Le déchargement s'effectuera sur une aire dédiée dans le bâtiment de stockage. Les matières déchargées seront soit transportées directement dans un digesteur, soit entreposées dans un bâtiment de stockage clos d'une surface d'environ 500 m².

A4-8 : CONTROLES DES QUANTITES FOURNIES

Les véhicules transportant les matières fournies sont pesés sur le pont-basculé avant et après déchargement pour déterminer le tonnage des matières qu'ils contiennent. Le tonnage total du lot sera calculé en faisant la somme des quantités contenues dans les véhicules transportant le lot.

Ce tonnage total sera consigné dans le bordereau de réception matières (Cf. A4-11). Et fera foi lors des facturations.

A4-9 : CONTROLES DE LA QUALITE DES MATIERES

Le contrôle de la qualité sera effectué par le CLIENT sur l'ensemble des lots.

➤ Contrôle visuel

Un contrôle visuel sera effectué par le CLIENT lors de l'enlèvement en présence du FOURNISSEUR ou de son représentant. Les résultats du contrôle visuel seront consignés dans la fiche contrôle visuel (Cf. A4-11).

➤ Propriétés physiques et agronomiques

Un échantillon sera prélevé sur le lot de matières à l'entrée sur le site afin d'en déterminer les caractéristiques suivantes :

- Teneur en matière sèche
- Teneur en matière organique
- Teneurs en éléments minéraux (N, P₂O₅, K₂O)

Il sera ensuite procédé à la détermination du potentiel méthane calculé suivant la formule du contrat.

Pour plus de détails sur les protocoles de prélèvements et de mesures, voir l'ANNEXE 5.


➤ Pathogènes

Un échantillon sera prélevé sur le lot de matières à son entrée sur le site afin d'en vérifier la conformité sanitaire en dénombrant les pathogènes suivant :

- Coccidies
- Cryptosporidies
- Clostridium Perfringens

A4-10 : SUIVI DES INTRANTS

Le résultat du contrôle visuel effectué chez le FOURNISSEUR est consigné sur une **Fiche contrôle visuel** éditée en deux exemplaires (un pour le FOURNISSEUR et un pour le CLIENT) selon le modèle ci-dessous.



Contrôle visuel matières

Fiche N° : Date :

Description des matières

Matières enlevées :

- Fumier de raclage
- Fumier de curage
- Lisier séparé
- Déchets verts
- Ensilage
- Autres (préciser) :

Volume : m³

Contrôle visuel

Aspect :

Présence de corps étrangers : Oui (Préciser :)
 Non

Si oui : les corps étrangers ont été retirés : Oui
 Non


Action proposée :

Observations :

Signature fournisseur Signature responsable réception

Pour chaque lot d'intrants enlevé chez le fournisseur, un **Document commercial de transport** sera édité selon le modèle ci-après. L'original sera conservé par le FOURNISSEUR, une copie sera transmise au CLIENT, une autre copie sera conservée par le transporteur.

Pour chaque lot d'intrants réceptionné, un **Bordereau de réception** sera édité en deux exemplaires (un pour le FOURNISSEUR et un pour le CLIENT) selon le modèle ci-dessous.



Bordereau de réception matières

Fiche N° : Date :

Nom et adresse unité de méthanisation :

Nom et adresse fournisseur :

| Description des matières | | |
|--------------------------|---|---|
| Matières réceptionnées : | <input type="checkbox"/> Fumier de raclage <input type="checkbox"/> Fumier de curage <input type="checkbox"/> Lisier séparé | <input type="checkbox"/> Déchets verts <input type="checkbox"/> Ensilage <input type="checkbox"/> Autres (préciser) : |
| Volume : | m ³ | Tonnage : t |

| Contrôle visuel |
|---|
| Aspect : |
| Non-conformité : |
| <input type="checkbox"/> Gisement souillé (préciser) : <input type="checkbox"/> Corps étranger (préciser) : <input type="checkbox"/> Autre (préciser) : |
| Observations : |

| Résultats des analyses | | |
|------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|
| Taux de MS (%MB) : | <input type="checkbox"/> Conforme | <input type="checkbox"/> Non-conforme |
| Taux de MO (%MS) : | <input type="checkbox"/> Conforme | <input type="checkbox"/> Non-conforme |
| Coccidies : | <input type="checkbox"/> Positif | <input type="checkbox"/> Négatif |
| Cryptosporidies : | <input type="checkbox"/> Positif | <input type="checkbox"/> Négatif |
| Clostridium Perfringens : | <input type="checkbox"/> Positif | <input type="checkbox"/> Négatif |
| Autres analyses (préciser) : | | |

| Actions proposées |
|--|
| <input type="checkbox"/> Non-conformité mineure (Ex : Taux de MS non-conforme) <input type="checkbox"/> Non-conformité majeure (Ex : Risque sanitaire important) <input type="checkbox"/> Application d'une pénalité de % <input type="checkbox"/> Refus du lot <input type="checkbox"/> Autres (préciser) : |

| Transmission de l'information au fournisseur |
|--|
| <input type="checkbox"/> Courrier envoyé le : <input type="checkbox"/> Appel téléphonique le : |

| Suite à donner |
|---|
| <input type="checkbox"/> Courrier d'avertissement envoyé le : <input type="checkbox"/> Courrier de notification de pénalité envoyé le : <input type="checkbox"/> Autre (préciser) : |

Signature responsable réception

Ces fiches et bordereaux feront foi lors de la facturation.

A5-1 PRELEVEMENT DES ECHANTILLONS

Pour réaliser des analyses de qualité, il est important que l'échantillon prélevé soit représentatif. L'échantillonnage est donc être réalisé selon un protocole précis et constant. L'opérateur prélève 10 échantillons de 2 kg chacun à différents côtés, hauteurs et profondeurs de la matière. Ces prélèvements seront intimement mélangés et divisés successivement pour atteindre un échantillon de 1 à 2 kg. Sur cet échantillon final :

- 0,5 kg est utilisé pour déterminer la siccité de la matière et la matière organique
- 0,5 à 1 kg est utilisé pour réaliser les analyses sanitaires (quantité à déterminer selon les exigences du laboratoire)

A5-2 TENEUR EN MATIERE SECHE

L'échantillon frais est pesé et mis à sécher dans une étuve à 105°C pendant 24 h. L'échantillon sec est à nouveau pesé. La teneur en matière sèche (% MS) est déterminée selon la formule suivante :

$$\% MS = 100 \times \text{Masse sèche} / \text{Masse fraîche}$$

A5-3 TENEUR EN MATIERE ORGANIQUE

L'échantillon sec est brûlé dans un four à 550°C pendant au minimum 4 h et les cendres sont à nouveau pesées. La teneur en matière organique (% MO) en pourcentage de matière sèche est déterminée selon la formule suivante :

$$\% MO = 100 \times (1 - \text{Masse cendres} / \text{Masse sèche})$$

A5-4 POTENTIEL METHANE (réalisé une fois par an)

Un échantillon de matière fraîche de chaque type d'intrant fourni par chaque FOURNISSEUR est digéré en laboratoire afin de mesurer la quantité de méthane s'en échappant. Le potentiel méthane ou biométhane potentiel (BMP_{ref}) est la quantité maximale de méthane produite par un échantillon donné de matière fraîche.

A5-6 TENEUR EN NPK (réalisé une fois par an)

Un échantillon représentatif par FOURNISSEUR et par produit est analysé une fois par an par un laboratoire partenaire pour la caractérisation NPK de l'intrant. Cette valeur servira de base pour alimenter la base d'échange et calculer la quantité de digestat à restituer au FOURNISSEUR.

A6-1 : QUANTITE RESTITUEE

La quantité de digestat restituée pour une année type d'apport, sur la base des quantités de matières enlevées détaillées à l'Annexe 1 et la formule présentée à l'Article 5 est présentée en ANNEXE 7. Cette quantité est ajustée pour le FOURNISSEUR au cours de la campagne en fonction des analyses des matières mises à disposition et du digestat.

A6-2 : FICHE DE SORTIE ET FICHE D'EPANDAGE

Pour chaque restitution de digestat, une **Fiche de sortie** est éditée en deux exemplaires (un pour le FOURNISSEUR et un pour le CLIENT) selon le modèle suivant. Cette fiche sera délivrée lors de la restitution du digestat sur un point de livraison du FOURNISSEUR.

| Fiche de sortie digestat | |  |
|--|----------------------------------|---|
| Fiche N° : | Date : | |
| Nom et adresse unité de méthanisation : | | |
| Nom du transporteur digestat : | | |
| N° du ou des camions : | N° de la ou des bennes : | |
| Nom et adresse prêteur de terres : | | |
| Lieu de dépôt digestat | | |
| Nom de la parcelle : | | |
| Commune : | | |
| N° Ilot PAC exploitant : | | |
| Description du digestat | | |
| Aspect : | | |
| Type de digestat : | <input type="checkbox"/> Solide | Taux de MS (%MB) : |
| | <input type="checkbox"/> Liquide | Taux de MO (%MS) : |
| Teneurs N : | kg/TMB | P ₂ O ₅ : |
| | | kg/TMB |
| | | K ₂ O : |
| | | kg/TMB |
| Nombre de bennes : | | |
| Volume ou tonnage correspondant : | | |
| t ou m ³ | | |
| Quantité d'azote correspondante : | | |
| kg | | |
| Aspect : | | |
| Observations : | | |
| Préconisations d'épandage | | |
| Remarques sur l'état sanitaire du digestat : | | |
| Digestat composté : <input type="checkbox"/> Oui | | |
| <input type="checkbox"/> Non | | |
| Préconisations d'épandage : | | |
| <input type="checkbox"/> Sur cultures uniquement | | |
| <input type="checkbox"/> Enfouissement du digestat | | |
| <input type="checkbox"/> Pas d'enfouissement du digestat avant | | |
| jours | | |
| <input type="checkbox"/> Délai de retour avant pâture de | | |
| semaines | | |
| <input type="checkbox"/> Eviter la pâture des jeunes | | |
| <input type="checkbox"/> Autre (préciser) : | | |
| Signature prêteur de terres : | | |
| Signature responsable transport : | | |

